

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

DECLARATION DE NAIROBI EN SOUTIEN A LA PROPOSITION
VISANT A INSCRIRE LA GIRAFE A L'ANNEXE II DE LA CITES

Le présent document a été soumis par le Tchad en relation avec la proposition d'amendement CoP18 Prop. 5*.

**Déclaration de Nairobi en Soutien à la Proposition
Visant à Inscrire la Girafe à l'Annexe II de la CITES**

**Coalition pour l'Eléphant d'Afrique¹
Le 13 février 2019 à Nairobi, au Kenya**

NOUS, les représentants des trente pays de la Coalition pour l'Eléphant d'Afrique (CEA) présents au Sommet de la CEA à Nairobi, au Kenya, du 11 au 13 février 2019,

EXPRIMANT notre solidarité avec les membres de la CEA qui sont des États de l'aire de répartition des girafes;

RECONNAISSANT que l'état de conservation de la girafe (*Giraffa camelopardalis*) s'est détérioré et continue de se dégrader du fait de la destruction et de l'exploitation de son habitat ;

PRÉOCCUPÉS par le fait que le nombre de girafes à l'état sauvage a diminué de 36 à 40 % au cours des 30 dernières années, malgré les efforts de conservation déployés par les États de l'aire de répartition ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉS du fait que seulement 68 293 individus adultes demeuraient à l'état sauvage en 2015, alors qu'en 1985, on dénombrait entre 106 191 et 114 416 individus adultes ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT QUE, si les données de commerce international (internationales) ne sont pas disponibles dans leur intégralité, entre 2006 et 2015, les États-Unis ont importé 39 516 spécimens de girafes, dont 99,7% d'origine sauvage, dont 21 402 sculptures sur os, 4 789 os, 3 744 trophées et 3 008 morceaux de peaux, 1 903 pièces d'os, 855 peaux et 825 articles de bijouterie ;

CONSTATANT que le niveau du commerce international est probablement bien supérieur aux niveaux d'importation des États-Unis et que les États membres de la CEA venant d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est s'inquiètent de l'impact que le commerce international a sur leurs populations de girafes ;

PRÉOCCUPÉS par le fait que, bien que la plupart des spécimens faisant l'objet d'un commerce avec les États-Unis soient originaires d'Afrique du Sud (31 245 spécimens) ou du Zimbabwe (5 249 spécimens) où les populations de girafes sont en augmentation, certaines importations vers les États-Unis incluaient des spécimens de girafe originaires de pays où les populations de girafes sont en danger critique, en danger, ou vulnérables, ou dont les populations sont en déclin ou très petites ;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Togo et Ouganda.

PRÉOCCUPÉS par les données récentes qui montrent que le commerce international de spécimens de girafe représente une menace grandissante pour la conservation de l'espèce et nécessite une attention urgente ;

RECONNAISSANTS envers les six États membres de la CEA, le Kenya, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad, d'avoir proposé l'inscription de la girafe à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention ;

SACHANT que cette proposition sera examinée à la dix-huitième session de la Conférence des Parties de la CITES (CdP18) qui se tiendra du 23 mai au 3 juin 2019 à Colombo, au Sri Lanka et que l'espèce figurant dans la proposition répond au critère B de la Résolution Conf.9.24 (Rev.CoP17), Annexe 2a ;

SACHANT que l'inscription de la girafe à l'Annexe II de la CITES permettra de réglementer le commerce international afin d'assurer qu'il ne nuise pas aux populations sauvages et que l'acquisition des spécimens commercialisés soit légale ;

EXPRIMONS NOTRE FORT SOUTIEN envers la proposition visant à inscrire la girafe à l'Annexe II de la CITES lors de la prochaine Conférence des Parties (CdP18) au Sri Lanka; et

ENCOURAGEONS FORTEMENT les autres Parties à la CITES, le Secrétariat de la CITES, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à soutenir cette proposition.

le 13 février 2019 à Nairobi, au Kenya